



PRÉFET DE L'ISERE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la
commune de Saint-Nizier-de-Moucherotte (38)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision n° 08213PP0149

10899

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 23/07/2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074-0066 du 21 mai 2014 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de L'Isère;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 28 mai 2014 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la création d'un zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Nizier-de-Moucherotte (38), déposée le 04/06/2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 6 juin 2014 ;

Vu les éléments d'information transmis par la direction départementale des territoires le 17 juin 2014 ;

Considérant que la procédure s'inscrit dans une démarche d'actualisation du schéma directeur des Eaux Usées existant et de réalisation d'un schéma directeur des Eaux Pluviales ;

Considérant que le zonage d'assainissement de la commune de Saint-Nizier-de-Moucherotte a été réalisé conjointement et en cohérence avec l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que les zones d'assainissement non collectif résultent d'une analyse environnementale en terme d'aptitude des sols et technico-économique et qu'elles sont réservées aux secteurs d'habitats peu denses et isolés de la commune, qui ne sont destinés à se développer ;

Considérant que le projet de zonage Eaux Pluviales prend en compte l'enjeu de maîtrise des risques naturels liés aux glissements de terrains et inondation ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Saint-Nizier-de-Moucherotte (38), objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

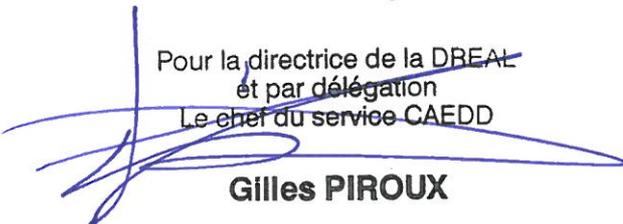
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD



Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

